

# **Recueil des actes administratifs spécifique**

## **Délibérations n°2020-120 et n°2020-121**

Conseil du 14 février 2020

Les délibérations, le contrat, et toutes les annexes sont consultables au siège de Bordeaux Métropole auprès du guichet de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Direction des Affaires Juridiques, à l'adresse suivante :

Bordeaux Métropole  
Guichet CADA  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**  
**SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2020 À**  
**09H30**

- |                 |   |    |
|-----------------|---|----|
| <b>2020-120</b> | ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN - COMMUNE DE MÉRIGNAC - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE, LE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT ET L'EXPLOITATION DU STADE NAUTIQUE MÉTROPOLITAIN À MÉRIGNAC - CHOIX DU FUTUR CONCESSIONNAIRE - PÉRIODE 2020-2042 - INDEMNISATION DES CANDIDATS NON RETENUS - DÉCISION - AUTORISATION | 4  |
| <b>2020-121</b> | ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN - COMMUNE DE MÉRIGNAC - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE, LE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT ET L'EXPLOITATION DU STADE NAUTIQUE MÉTROPOLITAIN À MÉRIGNAC DÉCISION - AUTORISATION- APPROBATION DE L'ACCORD INDEMNITAIRE  | 13 |

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>RAA</b>
	<b>Séance publique du 14 février 2020</b>	

Convocation du 7 février 2020

Aujourd'hui vendredi 14 février 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Vice-président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Jacques GUICHOUX  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Odile BLEIN  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Max GUICHARD à Mme Claude MELLIER  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU

**EXCUSES :**

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Jean-Louis DAVID.

**PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck RAYNAL à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h20  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT à partir 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 11h20  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 11h10  
M. Bernard LEROUX à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45

**EXCUSES EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 14 février 2020</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Mission rayonnement et équipements métropolitains</b>	<i><b>N° 2020-120</b></i>

---

**Équipement d'intérêt métropolitain - Commune de Mérignac - Concession de service public pour le financement, la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien renouvellement et l'exploitation du Stade nautique métropolitain à Mérignac - Choix du futur concessionnaire - Période 2020-2042 - Indemnisation des candidats non retenus - Décision - Autorisation**

---

Madame Agnès VERSEPUY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération cadre du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a décidé de l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un Stade nautique sur la commune de Mérignac et d'approuver le principe de la construction de cet équipement par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement partagées avec la commune.

Par délibération n° 2018-645 du 9 novembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a acté le principe d'un recours à une concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du Stade nautique de Mérignac, y compris la gestion du service public.

Bordeaux Métropole étant compétente sur la construction de l'équipement et la ville de Mérignac sur son exploitation (même répartition que pour les autres équipements d'intérêt métropolitain à Talence, Lormont, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles), par la même délibération, le Conseil de Bordeaux Métropole a acté la constitution d'un groupement d'autorités concédantes dont Bordeaux Métropole est coordonnatrice afin de lancer une consultation de concession de service public.

Préalablement ont été consultés, d'une part, le Comité technique de la Métropole, qui a émis un avis le 10 octobre 2018 et, d'autre part, la Commission consultative des services publics locaux, qui a émis un avis le 19 octobre 2018.

**Le cadre de cette concession de service public :**

**Les principaux enjeux du service ont été identifiés :**

Les enjeux de la réalisation du stade nautique métropolitain à Mérignac sont les suivants :

- répondre au déficit de surfaces de plan d'eau fonctionnant à l'année à l'échelle de la Métropole ;

- accentuer le rayonnement de la Métropole en la dotant d'un complexe aquatique susceptible d'accueillir des compétitions d'envergure ;
- constituer une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement optimisé pour la pratique de haut niveau ;
- fournir aux habitants et usagers de la Métropole de nouveaux services et permettre la pratique d'activités sport et loisirs, bien-être, santé au plus grand nombre tout au long de l'année.

L'ambition du projet est par conséquent de doter la métropole d'un complexe aquatique mêlant apprentissage de la nage, loisirs, détente, bien être, pratique sportive et en capacité d'accueillir des compétitions de natation d'envergure au travers du classement « Grand équipement » de la Fédération française de natation (FFN) avec un bassin principal intérieur de 50 m doté de 10 couloirs et des espaces permettant l'installation de gradins pour l'accueil du public.

### **Éléments programmatiques**

Le projet de Stade nautique métropolitain à Mérignac comprend les éléments suivants :

#### Des équipements immuables avec exigences minimales :

- un bassin sportif (50 m / 10 couloirs) ;
- un bassin d'apprentissage et d'activités (150 m<sup>2</sup>) ;
- un bassin nordique (25 m / 5 couloirs) ;
- des gradins (750 places fixes + gradins provisoires) ;
- des locaux affectés aux clubs (bureaux, salles de réunion ; etc.) ;
- des stationnements (200 places).

Le bassin principal sera doté du classement « Grand équipement » (GE) par la FFN avec des caractéristiques principales de 50 m et 10 couloirs, ainsi qu'une capacité d'accueil de l'ordre de 1200 spectateurs, permettant l'organisation de toute autre compétition nationale, ainsi que des rencontres.

#### Des équipements immuables avec dimensionnement libre :

- un bassin ludique;
- divers aménagements ludiques (toboggan, pataugeoire).
- un espace bien être et forme;
- un restaurant ou snack.

#### Des équipements complémentaires éventuels avec dimensionnement libre :

Les candidats avaient la possibilité de proposer, en complément des éléments programmatiques, des activités accessoires qui concourent à l'exécution du service en permettant une amélioration de la performance économique de l'équipement.

Les candidats devaient étudier en option un scénario d'intégration d'un bassin de plongée. L'option de bassin de plongée n'a pu être retenue au terme des négociations avec les candidats au regard du coût global de l'opération, pour des coûts d'investissement supérieurs aux estimations.

Le projet de stade nautique métropolitain sera implanté sur le territoire de la commune de Mérignac, sur une parcelle d'environ 2 hectares (cadastrée sous le n°BH107), située au sein du complexe sportif actuel Robert Brettes, qui fait l'objet à l'heure actuelle d'un plan de réaménagement global, avec notamment l'objectif d'une meilleure fluidité des circulations piétonnes et cyclables au sein du site.

Ce projet doit s'articuler avec l'implantation d'une chaufferie bois sur cette même parcelle, destinée à alimenter un réseau de chaleur urbain, auquel le nouveau stade nautique devra être raccordé.

## **Les prestations confiées au délégataire**

Il s'agit d'une mission globale incluant la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance, le Gros entretien renouvellement (GER), l'exploitation de l'ouvrage ainsi que la gestion du service public.

La mission de service public comprend notamment :

- l'accueil des publics scolaires ;
- l'accueil des clubs et associations sportives ;
- l'accueil du public ;
- et l'accueil de manifestations sportives.

L'ouvrage du stade nautique métropolitain comprend les équipements listés ci-dessus prévus au programme des besoins avec des exigences minimales ou un dimensionnement libre.

L'ensemble de l'équipement sera exploité par le concessionnaire, tant pour l'exploitation commerciale que pour la conduite technique des installations.

Le contrat étant prévu pour une durée de 270 mois incluant la phase de conception construction, la durée d'exploitation de l'équipement est de l'ordre de 20 ans.

## **Les attentes de Bordeaux Métropole**

Au travers de ce nouveau contrat de concession, les attentes de Bordeaux Métropole et de la ville de Mérignac sont nombreuses :

- doter la métropole d'un complexe aquatique mêlant apprentissage de la nage, loisirs, détente, bien être, pratique sportive et en capacité d'accueillir des compétitions de natation d'envergure ;
- fournir aux habitants et usagers de la métropole de nouveaux services et permettre la pratique d'activités sport-loisirs / bien-être / santé au plus grand nombre tout au long de l'année ;
- concevoir un équipement aquatique performant, dans une démarche Haute qualité environnementale, et raccordé au futur réseau de chaleur urbain alimenté par une chaufferie bois ;
- contractualiser avec un concessionnaire afin de développer une approche en coût global du projet, en intégrant les coûts d'exploitation sur une durée de l'ordre de 20 ans et les coûts de Gros entretien renouvellement (GER) ;
- mettre à contribution le concessionnaire à la mise en œuvre de la politique publique de Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac en matière sociale et sociétale.

## **Le prix du service (politique tarifaire proposée / rappel des contributions et clés de répartition Bordeaux Métropole / ville de Mérignac)**

La consultation lancée prévoyait la mise en place d'une tarification unique pour l'ensemble des habitants de Bordeaux Métropole, avec un tarif de 4,50 € TTC pour une entrée simple adulte et 3,50 € TTC pour une entrée simple enfant pour les espaces aquatiques dédiés à la natation (hors espaces bien être et forme).

A partir de ces conditions, les candidats étaient libres de proposer des tarifications différenciées pour les habitants hors métropole, la mise en place de tarifs, forfaits et abonnements complémentaires (exemples : tarif familles, cartes 10 tickets, abonnements mensuels ou annuels, ...), et de proposer librement leur tarification pour les espaces bien-être et forme, ainsi que pour le positionnement de l'offre de restauration.

La grille tarifaire correspondante, partie intégrante de l'offre du concessionnaire, fait partie des annexes du contrat de concession.

La participation du groupement d'autorités concédantes (Bordeaux Métropole et ville de Mérignac) se décompose ainsi :

- versement d'une **Participation initiale (PI)** à l'investissement entre la signature du contrat et la livraison de l'ouvrage ;
- versement d'une **Contribution forfaitaire d'investissement (CFI)** pendant toute la durée du contrat qui complète la Participation Initiale et permet de couvrir la construction de l'équipement et son financement ;
- versement de **2 Contributions forfaitaires d'exploitation (CFE)** pendant toute la durée du contrat :
  - o une **CFE1** destinée à participer au fonctionnement général de l'équipement ;
  - o une **CFE2** en contrepartie de la mise à disposition de l'équipement pour les scolaires, les clubs et associations et les manifestations sportives.

Une Redevance d'occupation du domaine public (RODP) est payée chaque année par le concessionnaire à Bordeaux Métropole.

La convention patrimoniale et financière entre Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac prévoit les clefs de répartition suivantes :

- **PI et CFI** : respectivement 57% et 43% pour Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac sur la Participation Initiale (PI) et la Contribution forfaitaire d'investissement (CFI)
- **CFE1** : respectivement 40% et 60% pour Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac sur la Contribution forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1)
- **CFE2** : 100% pour la ville de Mérignac sur la Contribution forfaitaire d'exploitation (CFE2)

Bordeaux Métropole paiera l'ensemble des sommes dues au Titulaire en application du Contrat.

Bordeaux Métropole percevra les sommes qui lui sont dues par la commune en application de la Convention patrimoniale et financière signée entre les deux parties en décembre 2018.

Dans l'hypothèse où des subventions seraient obtenues dans le cadre de ce projet par des organismes tiers (Etat, Région, Département, Agence Nationale du Sport, Feder (Fonds européen de développement régional), Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), etc), les montants des subventions qui seraient directement perçues par Bordeaux Métropole seront déduites de la participation de la commune à hauteur de la quote-part attribuable à cette dernière (43%).

## Procédure

L'attribution de cette concession doit être précédée d'une mise en concurrence conforme aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Un avis de concession a ainsi été publié au BOAMP (Bulletin officiel annonces de marchés publics) (avis n° 18-141372 publié le 16 novembre 2018 ; au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne) (avis n° 2018/S 222-3509027 publié le 17 novembre 2018 et dans la revue Le Moniteur (avis publié le 23 novembre 2018).

La procédure a été lancée sous une forme restreinte décomposée en deux phases. La première phase a consisté à sélectionner des candidats admis à remettre une offre. Les documents de la consultation autorisaient la commission de concession prévue à l'article

L.1411-5 du CGCT à retenir au minimum deux candidats et au maximum quatre candidats.

La date de remise des candidatures a été fixée au 21 décembre 2018 à 12h00. Six candidatures ont été réceptionnées dans ces délais par Bordeaux Métropole,

Lors de sa réunion du 10 janvier 2019, la Commission de concession a procédé à l'ouverture des plis et a enregistré le contenu des candidatures présentées.

Lors de sa séance du 14 février 2019, sur la base du rapport d'analyse des candidatures, la Commission de concession a décidé, d'admettre trois candidats dont le Groupement EIFFAGE – UCPA – DALKIA – BANQUE DES TERITOIRES (Caisse des dépôts et consignations) à présenter une offre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 27 mai 2019, 17 heures. Les offres des trois candidats sélectionnés ont été réceptionnées dans ces délais.

Les offres de ces candidats ont été ouvertes par la Commission le 28 mai 2019, pour faire l'objet d'une analyse.

Lors de sa séance du 18 juin 2019, la Commission de concession a jugé les offres recevables et a émis un avis selon lequel les trois candidats pourraient être admis en négociation.

Les procès-verbaux de ces différentes séances sont joints en annexe de la présente délibération.

Au vu de cet avis et de l'analyse des offres initiales, le Président de Bordeaux Métropole a décidé d'engager des négociations avec les trois candidats.

Madame Agnès Versepuy, Vice-présidente de Bordeaux Métropole chargée des équipements d'intérêt métropolitain a été désignée par le Président de Bordeaux Métropole pour assurer la présidence des réunions de négociation selon les instructions et sous la responsabilité de ce dernier.

Lors des deux premiers tours de négociation, les trois candidats ont été reçus en audition à 4 reprises et ont été invités à remettre deux offres améliorées.

Les trois candidats ont remis leur offre améliorée aux dates fixées. Les offres améliorées ont fait l'objet d'un examen, au vu duquel les trois candidats ont été invités à un troisième tour de négociation.

Les trois candidats ont été reçus une dernière fois en audition les 18 et 19 novembre 2019, et ont été ensuite invités à remettre une offre finale pour le 5 décembre 2019, à 14 heures.

Le 5 décembre 2019, Bordeaux Métropole a réceptionné les offres finales remises par chacun des trois candidats.

Au regard des dispositions du règlement de consultation, l'examen des offres finales reçues a montré que ces trois offres :

- sont complètes, comprenant l'ensemble des documents demandés,
- sont recevables au sens où elles respectent les conditions et caractéristiques minimales dans le dossier de consultation.

Conformément aux dispositions du règlement de consultation, l'évaluation des offres a été réalisée sur la base du contenu du mémoire remis par chaque soumissionnaire et des modifications et/ou compléments au projet de contrat le cas échéant proposés par ce dernier, et selon les critères suivants, pondérés comme suit :

1. qualité urbaine, architecturale et fonctionnelle du projet de Stade nautique

- métropolitain à Mérignac et engagements du candidat en matière de développement durable (40%) ;
2. contributions publiques mobilisées (25%) ;
  3. qualité du projet d'exploitation du stade nautique métropolitain à Mérignac (20%) ;
  4. qualité et robustesse de l'offre contractuelle et financière (15%)

Le rapport joint en annexe, présenté par Monsieur le Président, présente une synthèse de l'analyse comparative des offres ainsi effectuée et détaille les motifs de choix du délégataire qui en résultent.

Les trois offres finales (après négociations) sont apparues toutes de très haute qualité.

Il en résulte que l'offre présentée par le groupement représenté par EIFFAGE constitue la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour le groupement d'autorités concédantes apprécié sur la base des critères annoncés dans le règlement de consultation. Conformément aux dispositions contractuelles, le groupement s'est engagé à créer une société dédiée au projet avant la signature du contrat.

Le Concessionnaire financera les travaux qu'il doit réaliser pour construire le Stade Nautique par la mobilisation des participations et contributions financières de Bordeaux Métropole et par une dette bancaire dont le remboursement fait l'objet de créances fixes sur la Métropole que le Concessionnaire est autorisé à céder à un établissement bancaire.

La cession de créances ici envisagée (ou « cession escompte » ou encore « cession Dailly ») est un mécanisme de financement régi par les articles L313-23 et suivants du code monétaire et financier ; ce mécanisme permet à une entreprise d'améliorer le coût de financement de ses investissements en contrepartie de la cession à la banque des créances professionnelles qu'elle détient sur le bénéficiaire de l'équipement.

Ainsi, la cession escompte portera sur la Contribution financière d'investissement (CFI), telle que définie dans le contrat de concessions et qui sera en conséquence directement versées à la ou aux banque(s) chargée(s) du financement (autrement appelée(s) cessionnaire(s)). Ce mécanisme a le grand avantage de permettre une diminution du taux d'emprunt supporté par le Concessionnaire (et en conséquence, le montant de la CFI supportée par la Personne Publique) puisque la marge appliquée par la banque sur le financement correspond davantage au « risque » Bordeaux Métropole, inférieur par nature au « risque » Concessionnaire.

Cette cession escompte se concrétisera par un acte de cession de créances à titre d'escompte (cession Dailly) et sera notifiée à l'agent comptable de la Métropole par la banque via la production d'un acte de notification. Une copie de cet acte de notification sera adressée à Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à accepter la cession de créances du Concessionnaire représentée par la Contribution Financière d'Investissement conformément aux stipulations de l'Acte d'Acceptation dans la forme prévue en annexe. L'Acte d'Acceptation entre en vigueur à sa date de signature et l'acceptation prend effet à la Date Effective de Mise en Service.

Conformément aux termes de cet acte d'acceptation, les cessionnaires reconnaissent que l'acceptation par Bordeaux Métropole de la cession des créances est irrévocable et inconditionnelle. Bordeaux Métropole reconnaît quant à elle, qu'à compter de la Date Effective de Mise en Service, elle ne pourra opposer aux cessionnaires aucune exception de quelque nature que ce soit fondée sur ses rapports personnels avec le Concessionnaire, y compris aucune compensation à moins que lesdits cessionnaires en acquérant ou en recevant la Contribution Financière d'Investissement, n'aient agie sciemment au Détriment de la Personne Publique.

Les créances dues au titre de la CFI seront alors versées directement par Bordeaux Métropole au(x) cessionnaire(s).

Par ailleurs, l'échéancier prévisionnel de paiement des échéances des instruments des

Instruments de Dette sera mis à jour à chaque cristallisation des taux d'intérêt ainsi jusqu'à la Date Effective de Mise en Service. C'est sur la base de cet échéancier définitif que s'opère la cession de créances au profit du ou des cessionnaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil de retenir l'offre proposée par le groupement représenté par EIFFAGE, avec lequel a été finalisé un projet de contrat dont l'économie générale est également présentée dans le rapport joint en annexe.

Enfin, il est rappelé que dans sa délibération du 9 novembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le principe d'une indemnisation des candidats ayant présenté une offre et ayant été admis à participer à la phase de négociation.

Le règlement de consultation précise quant à lui que les candidats admis à participer à la phase de négociation, à l'exception du lauréat, se verront verser une indemnité dont le montant maximum par candidat est fixé à 150 000 € HT.

En conséquence et au vu des offres finales remises, il est proposé de verser une indemnité de 150 000 € HT au groupement représenté par VINCI et à la société OPALIA.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, L.1413-1, L.5211-9,

**VU** les dispositions des articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la délibération n°2016-717 du 2 décembre 2016 reconnaissant l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un Stade nautique sur la commune de Mérignac et approuvant le principe de la construction de cet équipement par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement partagées avec la commune.

**VU** l'avis du 10/10/18 du Comité technique,

**VU** l'avis du 19/10/18 de la Commission consultative des services publics locaux,

**VU** la délibération n°2018-645 du 9 novembre 2018 approuvant le principe du recours à la concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du Stade nautique de Mérignac, y compris la gestion du service public,

**VU** la même délibération n°2018-645 du 9 novembre 2018 approuvant la constitution du groupement d'autorités concédantes entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac,

**VU** le procès-verbal de la commission de concession du 14 février 2019 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre,

**VU** l'avis de la commission de délégation de concession du 18 juin 2019 sur les offres initiales des candidats,

**VU** le rapport du Président de Bordeaux Métropole présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

**VU** le règlement de consultation,

**VU** le code Monétaire et Financier et notamment ses article L.313-23 et suivants,

**VU** le dossier transmis aux membres du Conseil Métropolitain et notamment l'acte d'acceptation,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

## **CONSIDERANT**

- Le choix de Bordeaux Métropole de recourir à une concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du Stade nautique de Mérignac, y compris la gestion du service public, pour une durée de 270 mois à compter de la date de notification,
- les différentes étapes de la procédure de concession intervenues depuis la délibération n° 2018-645 du 9 novembre 2018,
- le rapport du Président, annexé à la présente délibération, qui expose successivement la procédure de mise en concurrence, l'examen et la conformité administrative et juridique des offres finales, l'analyse et l'évaluation des offres finales, le choix du délégataire pressenti et l'économie générale du contrat de concession,
- que la qualité des offres remises justifie une indemnité de 150 000 € HT pour les candidats non retenus,
- qu'il est de l'intérêt de Bordeaux Métropole d'accepter cession de créances du Concessionnaire représentée par la Contribution Financière d'Investissement conformément à l'Acte d'Acceptation dans la forme prévue en annexe.

## **DECIDE**

**Article 1er :** de désigner le groupement EIFFAGE – UCPA – DALKIA – Banque des territoires (Caisse des dépôts et consignations) en tant qu'attributaire de la concession de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du Stade nautique de Mérignac, y compris la gestion du service public, pour une durée de 270 mois à compter de la date de notification du contrat.

**Article 2 :** d'approuver le contrat de concession avec le groupement EIFFAGE – UCPA – DALKIA – Banque des territoires (Caisse des dépôts et consignations) annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat avec la société dédiée au projet à créer par le groupement EIFFAGE ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 4 :** d'imputer la dépense correspondant au versement de la participation initiale à

l'investissement sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 204, article 2324, fonction 323.

**Article 5 :** d'imputer la dépense correspondant au versement de la contribution forfaitaire d'investissement sur les crédits inscrits au budget principal

- chapitre 16, article 1678, fonction 323 pour le remboursement du capital et chapitre 66, article 6618, fonction 323 pour le remboursement des intérêts de la dette subordonnée,

- chapitre 16, article 1641, fonction 323 pour le remboursement du capital et chapitre 66, article 66111, fonction 323 pour le remboursement des intérêts de la dette cédée.

**Article 6 :** d'imputer la dépense correspondant au versement des deux contributions forfaitaires d'exploitation, pendant toute la durée du contrat, sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 011, article 611, fonction 323 pour la part métropolitaine et sur un compte 458 dédié pour la part exécutée par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville de Mérignac.

**Article 7 :** de verser une indemnité aux candidats non retenus de 150 000 € HT ; elle sera versée d'une part au groupement représenté par VINCI et d'autre part à la société OPALIA. Cette indemnité sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 011, article 62268, fonction 323.

**Article 8 :** d'approuver le principe de la cession des créances telle que décrite ci-dessus.

**Article 9 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer l'acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle dont le projet figure en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur MILLET, Monsieur PADIE, Madame PEYRE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 février 2020

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>17 FÉVRIER 2020</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>17 FÉVRIER 2020</b>	le Vice-présidente,
	Madame Agnès VERSEPUY

	<b>Conseil du 14 février 2020</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire <b>Mission rayonnement et équipements métropolitains</b>	<b>N° 2020-121</b>

---

**Équipement d'intérêt métropolitain - Commune de Mérignac - Concession de service public pour le financement, la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien renouvellement et l'exploitation du Stade nautique métropolitain à Mérignac Décision - Autorisation- Approbation de l'accord indemnitaire**

---

Madame Agnès VERSEPUY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2020/120 inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, il a été soumis au vote du Conseil métropolitain :

- l'approbation du choix de Monsieur le Président de retenir le groupement Eiffage-UCPA-Dalkia-Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) pour assurer le financement, la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien renouvellement et l'exploitation du Stade nautique métropolitain à Mérignac.
- l'autorisation de Monsieur le Président à signer le contrat de concession avec la société dédiée à créer par le groupement Eiffage à cette fin.

Compte tenu de l'importance du projet et de son impact structurant sur le territoire ainsi que de la nécessité de garantir ses délais d'exécution, il convient d'organiser la mise en œuvre du projet, y compris en cas de recours contre un acte de la procédure quel qu'il soit.

Le concessionnaire et ses établissements de crédit se sont donc engagés à mobiliser le financement du projet nonobstant les hypothèses de recours, sous réserve que soient définies les conditions dans lesquelles le concessionnaire et ses créanciers seraient indemnisés par Bordeaux Métropole.

Un tel dispositif dont la validité a été reconnue par le Conseil d'Etat au contentieux, est expressément prévu par les dispositions de l'article L.3136-9 du Code de la commande publique.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2 6°, L1411-1, L1411-4 et L1413-1,

**VU** l'article L.3136-9 du Code de la commande publique,

**VU** le dossier transmis aux membres du Conseil métropolitain et notamment l'Accord Indemnitaire,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT,**

- que Bordeaux Métropole par délibération n°2020-120 du 14 février 2020, a fait le choix d'attribuer le contrat de concession de service public, au groupement Eiffage-UCPA-Dalkia-Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) auquel se substituera la société dédiée dès la signature du contrat.
- que Bordeaux Métropole par délibération n°2020-120 du 14 février 2020, a autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de concession avec la société dédiée à créer par le groupement Eiffage-UCPA-Dalkia-Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) à cette fin
- que l'Accord Indemnitaire fixe les modalités d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou résiliation du contrat ou un acte détachable de celui-ci par le juge.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'Accord Indemnitaire.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Accord Indemnitaire avec les concessionnaires et ses établissements de crédit.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur MILLET, Madame PEYRE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 février 2020

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>17 FÉVRIER 2020</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>17 FÉVRIER 2020</b>	le Vice-présidente,
	Madame Agnès VERSEPUY